Projet présenté par le Conseil d'Etat

Date de dépôt : 9 mai 2012

Projet de loi

accordant une indemnité annuelle monétaire de 256 000 F et non monétaire de 430 000 F à la Fondation de la Cité Universitaire de Genève pour l'extension de la Cité Universitaire pour les années 2012 à 2015

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 Contrat de prestation

- ¹ Le contrat de prestations conclu entre l'Etat et la Fondation de la Cité Universitaire de Genève pour les années 2012 à 2015 est ratifié.
- ² Il est annexé à la présente loi.

Art. 2 Indemnité

- ¹ L'Etat verse à la Fondation de la Cité Universitaire de Genève, pour les années 2013 à 2015, un montant annuel de 256 000 F, sous la forme d'une indemnité monétaire de fonctionnement.
- ² L'Etat lui attribue également, pour les années 2013 à 2015, une indemnité non monétaire de fonctionnement d'un montant annuel de 274 000 F pour la rente de superficie et pour les années 2012 à 2015 de 156 000 F pour l'intérêt sur le capital de dotation.
- ³ La part de l'indemnité de fonctionnement relative au budget d'exploitation est versée dès la mise en exploitation du bâtiment; la part relative à la rente de superficie est versée dès l'inscription au registre foncier.
- ⁴ Les montants prévus aux alinéas 1 et 2 sont attribués au sens de l'article 2 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005.

PL 10974 2/30

⁵ Dans la mesure où l'indemnité n'est accordée qu'à titre conditionnel au sens de l'article 25 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, son montant fait l'objet d'une clause unilatérale du contrat de prestations. Cette clause peut être modifiée par décision du Conseil d'Etat dans les cas visés par l'article 8, alinéa 2.

Art. 3 Rubrique budgétaire

¹ L'indemnité monétaire est inscrite au budget de fonctionnement pour les exercices 2013 à 2015 sous le programme G01 « Accès au logement » et la rubrique suivante :

Rubrique budgétaire Montant 05.06.00.00 365 0 8151 (G01) 256 000 F

² L'indemnité non monétaire pour les exercices 2012 à 2015 est comptabilisée sous les programmes G01 « Accès au logement », P04 « Gestion du patrimoine de l'Etat » et M02 « Gestion des actifs et des passifs des patrimoines financier et administratif » et les rubriques budgétaires suivantes :

Droit de superficie pour 2013 à 2015 :	Montant
05.06.00.00 365 1 8151 (G01)	274 000 F
05.04.00.00 427 1 5254 (P04)	274 000 F

Intérêt sur dotation pour 2012 à 2015 :	Montant
05.06.00.00 365 1 8151 (G01)	156 000 F
05.06.00.00 426 1 0350 (M02)	156 000 F

Art. 4 Durée

Le versement de cette indemnité prend fin à l'échéance de l'exercice comptable 2015.

Art. 5 But

Cette indemnité doit permettre d'assurer le fonctionnement de l'extension de la Cité Universitaire de Genève pour garantir la mise à disposition de logements à loyers abordables pour les étudiants.

Art. 6 Prestations

L'énumération, la description et les conditions de modifications éventuelles des prestations figurent dans le contrat de droit public.

3/30 PL 10974

Art. 7 Contrôle interne

La Fondation de la Cité Universitaire de Genève, bénéficiaire de l'indemnité, doit respecter les principes relatifs au contrôle interne prévus par la loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques, du 19 janvier 1995.

Art. 8 Relation avec le vote du budget

- ¹ L'indemnité n'est accordée qu'à la condition et dans la mesure de l'autorisation de dépense octroyée par le Grand Conseil au Conseil d'Etat dans le cadre du vote du budget annuel.
- ² Si l'autorisation de dépense n'est pas octroyée ou qu'elle ne l'est que partiellement, le Conseil d'Etat doit adapter en conséquence le montant de l'indemnité accordée, conformément à l'article 2, alinéa 5.

Art. 9 Contrôle périodique

Un contrôle périodique de l'accomplissement des tâches par le bénéficiaire de l'indemnité est effectué, conformément à l'article 22 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, par le département compétent.

Art. 10 Lois applicables

La présente loi est soumise aux dispositions de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève, du 7 octobre 1993, ainsi qu'aux dispositions de la loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques, du 19 janvier 1995.

Certifié conforme La chancelière d'Etat : Anja WYDEN GUELPA PL 10974 4/30

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames et Messieurs les députés,

Ce projet de loi consiste à octroyer une indemnité sous forme de crédit de fonctionnement annuel pour couvrir une partie des dépenses d'exploitation de l'extension de la Cité Universitaire de Genève.

Le projet d'extension est situé au 9, chemin Edouard-Tavan et jouxte les 3 bâtiments existants de la Cité Universitaire de Genève. Le projet comprend 75 logements et permettra de mettre à disposition 379 pièces (288 lits) avec sanitaires individuels et cuisines communes.

Le bâtiment, de six niveaux sur rez plus attique, sera implanté sur les parcelles 3243 et 3342 de Genève-Plainpalais, appartenant toutes deux à l'Etat de Genève. La parcelle 3342 fait déjà l'objet d'un droit de superficie en faveur de la Fondation de la Cité Universitaire de Genève. La parcelle 3243 était mise à disposition de l'Université de Genève, à bien plaire. Elle est principalement occupée par des courts de tennis, dont quatre sur sept pourront être conservés. L'implantation du bâtiment est prévue par le plan localisé de quartier (PLQ N° 29412), qui a fait l'objet d'une large concertation.

Le plan financier initial du projet prévoyait un prix de revient de 22 400 000 F, dont 23% seraient financés par le capital de dotation de 5 200 000 F prévu au chapitre I de la précédente loi (9975). Cette dotation a été fixée sur la base d'un montant de 20 000 F par chambre, par analogie avec la loi du 23 janvier 2004 modifiant la loi générale sur le logement et la protection des locataires (PL 8885 pour le logement des personnes en formation).

Le projet a fait l'objet d'un concours d'architecture au sens de la norme SIA 142. L'autorisation de construire (DD 100'010/2) a été délivrée le 19 novembre 2010. Le chantier est en cours et le bâtiment devrait être terminé au courant de l'année 2013.

Le compte d'exploitation du nouveau bâtiment prévoit la location de 379 pièces, d'une surface commerciale à destination d'une crèche qui sera louée à la Ville de Genève, ainsi que de surfaces en sous-sol qui seront louées à l'Université de Genève pour l'aménagement de salles de squash. L'état locatif annuel prévu se monte à 2 317 555 F, auquel s'ajoute une indemnité de fonctionnement pour un montant de 686 000 F.

5/30 PL 10974

Il faut souligner que, pour une large part, cette indemnité est de nature purement comptable. Elle permet en effet de couvrir la rémunération du capital de dotation de l'Etat à un taux de 3% (ce taux est déterminé par le Conseil d'Etat et est sujet à variation) et la rente de superficie payable à l'Etat à un taux de 5%, pour un montant total de 430 000 F. Dans cette mesure, le projet de loi répond aux observations de l'Inspection cantonale des finances relatives à la transparence des aides financières. Le solde, soit 256 000 F, servira à couvrir une partie des dépenses d'exploitation de l'extension de la Cité Universitaire de Genève.

Au bénéfice de ces explications, nous vous remercions, Mesdames et Messieurs les Députés, de réserver un bon accueil au présent projet de loi.

Annexes:

- 1) Préavis technique financier
- 2) Planification des charges et revenus de fonctionnement découlant de la dépense nouvelle
- 3) Planification des charges financières (amortissements et intérêts) en fonction des décaissements prévus
- 4) Contrat de prestations 2012-2015 entre l'Etat de Genève et la Fondation de la Cité Universitaire de Genève



PREAVIS TECHNIQUE FINANCIER

Ce préavis technique ne préjuge en rien des décisions qui seront prises en matière de politique budgétaire.

- 1. Attestation de contrôle par le département présentant le projet de loi
- Projet de loi présenté par le département des constructions et des technologies d'information.
- Objet: Projet de loi accordant une indemnité annuelle monétaire de 256 000 F et non monétaire de 430 000 F à la Fondation de la Cité Universitaire de Genève pour l'extension de la Cité Universitaire pour les années 2012 à 2015.
- Rubrique(s) budgétaire(s) concernée(s) :

05.06.01.00.36508151 pour l'indemnité monétaire .

05.06.01.00.36518151 pour l'indemnité non monétaire (droit de superficie et intérêt sur dotation)

05.06.01.00.42610350 pour l'indemnité non monétaire ((intérêt sur dotation)

05.04.07.20.42715254 pour l'indemnité non monétaire (droit de superficie)

- Numéro(s) et libellé(s) de programme(s) concernés : G01 Accès au logement, P04 Gestion du patrimoine de l'Etat et M02 Gestion des actifs et des passifs des patrimoines financier et administratif.
- Planification des charges et revenus de fonctionnement induits par le projet ;

- Les tableaux financiers anneyés au projet de loi intègrant la totalité des impacts financiers découlant du projet

(en millions de francs)	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	Résultat récurren
Charges en personnel [30]	-	-	-	-	-	-	-	-
Dépenses générales (31)	-	-	-	-	-	-	-	-
Charges financières [32+33]	-	-	-	-	-	-	-	-
Charges particulières [30 à 36]	-	-	-	-	-	-		
Octroi de subvention ou prestation [36]	0.16	0.69	0.69	0.69		-	-	
Total des charges de fonctionnement	0.16	0.69	0.69	0.69			-	
Revenus liés à l'activité [40+41+43+45+46]	-	-	-	-	-		-	
Autres revenus [42]	0.16	0.43	0.43	0.43		-	-	<u>.</u>
Total des revenus de fonctionnement	0.16	0.43	0.43	0.43	-	-		
Retour sur investissement (informatique)	-			-		-	-	
Résultat net de fonctionnement		0.26	0.26	0.26				

· Inscription budgétaire et financement :

Le budget inscrit en 2012 pour les intérêts sur le capital de dotation s'élève à 143'000 F alors que le projet de loi indique un montant de 156'000 F .

L'écart s'explique par le changement du taux coût moyen de la dette qui est sujet à variation. En effet, le projet initial prévoyait un taux de 3% sur le capital de dotation alors que lors de l'élaboration du budget 2012, le taux du coût moyen était fixé à 2.75%.

Les autres données des tableaux financiers annexés au projet de loi concordent avec les données budgétaires 2012.

 Annexes au projet de loi : préavis technique financiers, planification des charges et revenus de fondionnement découlant de la dépense nouvelle, planification des charges financières (amortissements et intérêts en fonction des décaissements prévus.

Le département atteste que le présent projet de loi est conforme à la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etal (LGAF), à la loi sur les indemnités et les aides financières (LIAF), au manuel de comptabilité publique édité par la conférence des directeurs cantonaux des finances (NIMC) pour les charges et les revenus de fonctionnement, au manuel de comptabilité publique MCH2 pour les dépenses et les recettes d'investissement, et aux procédures internes adoptées par le Conseil d'Etal.

Genève, le: 7 / 03 2012

Signature du responsable financier :

2. Approbation / Avis du département des constructions et technologies de l'information



Genève, le: 2(.03.20(2

y. Ull

2.3. Approbation / Avis du département des finances

Genève, le: 21.3, 2012

Visa du DF :

N.B.: Le présent préavis technique est basé sur le PL, son exposé des motifs, les fableaux financiers et ses annexes transmis le 21.03.2012.

ANNEXE 2

PLANIFICATION DES CHARGES ET REVENUS DE FONCTIONNEMENT DÉCOULANT DE LA DÉPENSE NOUVELLE Loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève (D 1 05) - Dépense nouvelle

Loi accordant une indemnité annuelle monétaire de 256 000 F et non monétaire de 430 000 F à la Fondation de la Cité Universitaire de Genève pour l'extension de la Cité Universitaire pour les années 2012 à 2015

Projet présenté par le Nom du (des) département(s)

	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	Résultat
TOTAL des charges de fonctionnement induites	156'000	686,000	686,000	986,000	0	0		0 0
Charges en personnel [30]	0	0	0	0	0	0		0
(augmentation des charges de personne), formation, etc.)								
Dépenses générales [31]	0	0	0	0	0	0		0
Charges en matériel et véhicule	0	0	0	0			0	0
(mobilier, formitures, material classique atou specifique, véricule, entretien, etc.)	c	-		c	c			
Citat ges de baument. (fluides (eau, énergie, combustibles), condergerie, entretien, location, assurances, etc.)	0			•				3
Charges financières [32+33]	0	0	0	0		0		0
Interets (report tableau)	0	0	0	0	0			0
Amortissements (report tableau)	0	0	0	0	0		0	0
Charges particulières [30 à 36]	0	0	0	0	0	0		0
Dédommagement collectivité publique (352)	0	0	0	0	0	0		6
Provision [339] (préciser la nature)	0	0	c	0	0	_		0
Octroi de subvention ou de prestations [36]	156'000	686'000	686'000	000.989	0		0	0
(subvention accordée à des tors, prestation en nature)								
TOTAL des revenus de fonctionnement induits	156'000	430,000	430,000	430,000	0	0		0 0
Revenus liés à l'activité [40+41+43+45+46]	0	0	0	0	0		0	0 0
(augmentation de revenus (impdis, émoluments, taxes), subventions reques, dons ou legs)								
Autres revenus [42]	156'000	430,000	430,000	430.000	0		0	0
(revenus de placements, de préss ou de participations, gain comptable, loyers)					-			
Retour sur investissement (pour les projets informatiques)	0	0	0	0	0		9	0 0
RESULTAT NET DE FONCTIONNEMENT	0	256'000	000,957	256'000	0	0		0 0
Remarques:								
Signature du responsable financier :								
21.03.200				VdBC	RTEMENT DES FIN	ANCES - DIRECTIC	ON GENERALE DE	DEPARTEMENT DES FINANCES - DIRECTION GENERALE DES FINANCES DE L'ETAT

ANNEXE 3

PLANIFICATION DES CHARGES FINANCIÈRES (AMORTISSEMENTS ET INTÉRÊTS) EN FONCTION DES DÉCAISSEMENTS PRÉVUS

Loi accordant une indemnité annuelle monétaire de 256 000 F et non monétaire de 430 000 F à la Fondation de la Cité Universitaire de Genève pour l'extension de la Cité Universitaire pour les années 2012 à 2015

Projet présenté par le Nom du (des) département(s)

		2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	TOTAL
Investissement brut Recette d'investissement	Durée Taux	0	0 0	0	0 0	0 0	0	0	0
Investissement net		O	O	0	0	0	0	0	0
Aucun		0		0	0			0	0
Recettes	-	0	0	0	0	0	0	0	0
Aucun		0	0	0	0	0	0	0	0
Recettes		0	0	0	0	0	0	0	0
Aucun		0	0	0	0	0	0	0	0
Recettes		0	0	0	0	0	0		0
Aucun		0	0	0	0	0	0	٥	O
Recettes		0	0	0	0	0	0		0
		2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	charges financieres recurentes
TOTAL des charges financières		0	0	0	0	0	0	0	0

Signature du responsable financier: W., ÉUM.

00

Intérêts Amortissements DEPARTEMENT DES FINANCES - DIRECTION GENERALE DES FINANCES DE L'ETAT

- 1 -

ANNEXE 4





Contrat de prestations 2012-2015

entre

La République et canton de Genève (l'Etat de Genève)
 représentée par Monsieur François LONGCHAMP
 Conseiller d'Etat chargé du département des constructions et des technologies de l'information (le département).

d'une part

et

 La Fondation de la Cité Universitaire de Genève (la bénéficiaire)

représentée par Monsieur Philippe AEGERTER, président et par Monsieur Stéphane BERTHET, vice-président

d'autre part

- 2 -

TITRE I - Préambule

Introduction

1. Conformément à la loi sur les indemnités et les aides financières du 15 décembre 2005 (LIAF), le Conseil d'Etat de Genève, par voie du département des constructions et des technologies de l'information (ciaprès le département), entend mettre en place des processus de collaboration dynamiques, dont les contrats de prestations sont les garants. Le présent contrat de prestations est établi conformément aux articles 11 et 21 de la LIAF.

But des contrats

- 2. Les contrats de prestations ont pour but de :
 - · déterminer les objectifs visés par l'indemnité;
 - préciser le montant et l'affectation de l'indemnité consentie par l'Etat ainsi que le nombre et l'échéance des versements:
 - définir les prestations offertes par la Fondation de la Cité universitaire de Genève (ci-après la Fondation) ainsi que les conditions de modification éventuelles de celles-ci:
 - fixer les obligations contractuelles et les indicateurs de performance relatifs aux prestations.

Principe de proportionnalité

- 3.Les parties tiennent compte du principe de proportionnalité dans l'élaboration du contrat en appréciant notamment :
 - le niveau de financement de l'Etat par rapport aux différentes sources de financement de la Fondation;
 - l'importance de l'indemnité octrovée par l'Etat:
 - les relations avec les autres instances publiques.

Principe de bonne foi

 Les parties s'engagent à appliquer et à respecter le présent contrat et les accords qui en découlent avec rigueur et selon le principe de la bonne foi. - 3 -

TITRE II - Dispositions générales

Article 1

Bases légales et conventionnelles

Les bases légales et conventionnelles relatives au présent contrat de prestations sont :

- la loi générale sur le logement et la protection des locataires du 4 décembre 1977 (LGL) et son règlement d'application du 24 août 1992
- la loi sur les indemnités et les aides financières du 15 décembre 2005 (LIAF) et son règlement d'application du 31 mai 2006
- la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève du 7 octobre 1993 (LGAF) et le règlement sur les taux et catégories d'amortissement du 24 février 1999

Article 2

Cadre du contrat

Le présent contrat s'inscrit dans le cadre des mesures incitatives à la construction et à l'exploitation d'immeubles subventionnés et fait partie du programme G01 Accès au logement.

Article 3

Bénéficiaire

Forme juridique : Fondation de droit privé

But statutaire:

Construire et assurer l'exploitation d'une cité universitaire

Titre III - Engagement des parties

Article 4

Prestations attendues du bénéficiaire

- 1. La Fondation s'engage à fournir la prestation suivante:
- La mise à disposition de logements pour personnes en formation dans l'immeuble 5 et 9 chemin Edouard-
- Afin de mesurer si la prestation définie ci-dessus est conforme aux attentes du département, des objectifs et des indicateurs de performance ont été préalablement

- 4 -

définis et figurent dans le tableau de bord annexé au présent contrat.

Article 5

de l'Etat

- Engagements financiers 1. L'Etat de Genève, par l'intermédiaire du département des constructions et des technologies de l'information s'engage à verser à la Fondation une indemnité, sous réserve de l'accord du Grand Conseil dans le cadre de l'approbation annuelle du budget. Cette indemnité recouvre tous les éléments de charge en lien avec l'exécution de la prestation prévue par le présent contrat.
 - 2. L'indemnité n'est accordée qu'à titre conditionnel (art.25 LIAF). Les montants peuvent être modifiés par décision du Conseil d'Etat si, dans le cadre du vote du budget annuel, l'autorisation de dépense n'est pas octroyée ou ne l'est que partiellement.
 - 3. Les montants engagés sur 4 ans pour l'extension de la Cité Universitaire sont les suivants :

Indemnité monétaire

Année 2013 : Fr. 256'000 Année 2014 : Fr. 256'000 Année 2015 : Fr. 256'000

La part monétaire permet de couvrir une partie du budget d'exploitation pour 256 000 F.

Indemnité non monétaire

Année 2012 : Fr. 156'000 Année 2013 : Fr. 430'000 Année 2014 : Fr. 430'000 Année 2015 : Fr. 430'000

La part non monétaire de l'indemnité de l'Etat de Genève comprend une rente de superficie à l'Etat de 274 000 F et le versement de 156 000 F correspondant à un intérêt de 3% (qui est déterminé par le conseil d'Etat et est sujet à varier) sur le capital de dotation de l'Etat.

La part de l'indemnité de fonctionnement relative au budget d'exploitation est versée dès la mise en exploitation du bâtiment, la part relative à la rente de superficie est versée dès l'inscription au Registre Foncier.

4. Le versement des montants ci-dessus n'intervient que lorsque la loi de financement est exécutoire.

Article 6

Rvthme de versement de l'indemnité

- 1. L'indemnité est versée chaque année selon les échéances et les conditions suivantes:
 - 1er versement: 31 mars
 - · 2ème versement : 30 septembre

sous réserve de la remise du bilan annuel et de son

- 5 -

approbation par le département.

2. En cas de refus du budget annuel par le Grand Conseil, les échéances de paiement sont respectées en conformité avec la loi autorisant le Conseil d'Etat à pourvoir aux charges du budget de fonctionnement ainsi qu'aux dépenses du budget d'investissement jusqu'à promulgation du budget administratif de l'Etat de Genève (loi dite des "douzièmes provisoires")

Article 7

Conditions de travail

- 1. La bénéficiaire est tenue d'observer les lois, règlements et conventions collectives applicables en matière notamment de salaire, d'horaire de travail, d'assurance et de prestations sociales.
- 2. Elle tient à disposition du département son organigramme, le cahier des charges du personnel ainsi qu'une description de ses conditions salariales et de travail, conformément à l'article 12 de la LIAF.

Article 8

Développement durable 1.La bénéficiaire s'engage à ce que les objectifs qu'il poursuit et les actions qu'il entreprend s'inscrivent dans perspective de développement durable, une conformément à la loi sur l'action publique en vue du développement durable, du 23 mars 2001.

Article 9

- 6 -

Système de contrôle interne

La Fondation s'engage à mettre en place ou à maintenir un système de contrôle interne adapté à ses missions et à sa structure dans le respect des articles 1 et 2 de la loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques, du 19 janvier 1995.

Contrôle des loyers

Toute modification de l'état locatif des immeubles de la Fondation est soumise à l'accord préalable du département.

Le département peut diminuer l'état locatif agréé, en cas de réduction des charges d'exploitation, du taux des intérêts des dettes hypothécaires, ou d'un rendement des fonds propres supérieur à celui fixé par le Conseil d'Etat, en appliquant par analogie l'article 42 de la loi générale sur le logement et la protection des locataires.

Article 10

Suivi des recommandations de l'ICF

La Fondation s'engage à respecter les recommandations figurant dans les rapports de l'inspection cantonale des finances et à mettre en œuvre dans le délai indiqué par le département de tutelle les mesures correctrices qui ne sont pas contestées ou qui ont fait l'objet d'une décision au sens de l'article 22 LSGAF.

Article 11

Reddition des comptes et rapports

La Fondation, en fin d'exercice comptable mais au plus tard 4 mois après la date de clôture du dernier exercice, fournit au département :

- ses états financiers révisés conformément aux directives d'implémentation des normes IPSAS (DiCo-GE);
- un rapport d'exécution du contrat reprenant les objectifs et les indicateurs de performance figurant dans le tableau de bord;
- · son rapport d'activité.

Article 12

- 7 -

Non thésaurisation

- 1. Le bénéfice comptable annuel établi conformément aux directives d'implémentation des normes IPSAS est reporté sur l'exercice suivant et comptabilisé dans un compte spécifique "réserve quadriennale" au bilan.
- 2. Cette réserve est utilisée pour absorber d'éventuelles pertes annuelles constatées lors des exercices suivants.
- 3. A l'échéance du présent contrat, l'éventuel solde positif de la "réserve quadriennale" sera restitué à l'Etat.

.

Article 13

Bénéficiaire direct

Conformément à l'art. 14 al. 3 de la LIAF la Fondation s'engage à être le bénéficiaire direct de l'indemnité. Elle ne procédera à aucune redistribution sous forme de subvention à des organismes tiers.

Article 14

Communication

- 1. Toute publication, campagne d'information ou de communication lancée par la Fondation auprès du public ou des médias en relation avec les prestations définies à l'article 4, doit faire mention de la République et canton de Genève en tant que subventionneur. L'annexe 4 précise les conditions d'utilisation du logo.
- Le département aura été informé au préalable des actions envisagées.

Titre IV - Suivi et évaluation du contrat

Article 15

Objectifs, indicateurs, tableau de bord

- La prestation définie à l'article 4 du présent contrat est évaluée par le biais d'objectifs et d'indicateurs de performance.
- 2. Ces indicateurs de performance mesurent le nombre de prestations rendues, leur qualité (satisfaction des destinataires), leur efficacité (impact sur le public-cible) ou leur efficience (amélioration de la productivité).
- Dans le respect du principe de proportionnalité, les indicateurs définis sont utiles, facilement mesurables et établis en lien avec la pratique de terrain de la Fondation
- 4. Le tableau de bord, établissant la synthèse des objectifs et indicateurs, figure en annexe 1 du présent contrat. Il est réactualisé chaque année.

- 8 -

Article 16

Modifications

- Toute modification au présent contrat doit être négociée entre les parties, étant réservé le respect de la loi de financement.
- 2. En cas d'événements exceptionnels et prétéritant la poursuite des activités de la Fondation ou la réalisation du présent contrat, les parties s'accordent sur les actions à entreprendre.
- Ces événements doivent être signalés dans les plus brefs délais au département.

Article 17

Évaluation du contrat

- 1. Les parties au présent contrat mettent en place un dispositif approprié afin de :
 - · veiller à l'application du contrat;
 - évaluer les engagements par le biais du tableau de bord et du rapport d'exécution annuel établi par la Fondation :
 - permettre l'adaptation, la réorientation ou la redéfinition des conditions du contrat.
- Ce dispositif est indépendant du processus de contrôle périodique prévu à l'art. 22 de la LIAF.

Titre V - Dispositions finales

Article 18

Règlement des litiges

- Les parties s'efforcent de régler à l'amiable les différends qui peuvent surgir dans l'application et l'interprétation du présent contrat.
- 2. En cas d'échec, elles peuvent recourir d'un commun accord à la médiation.
- 3. A défaut d'un accord, le litige peut être porté devant le tribunal administratif du canton de Genève par la voie de l'action pécuniaire.

Article 19

Motifs de Résiliation

- 1.Le Conseil d'Etat peut résilier le contrat et exiger la restitution de tout ou partie de l'indemnité lorsque:
 - a) l'indemnité n'est pas utilisée conformément à l'affectation prévue:
 - b) le bénéficiaire n'accomplit pas ou accomplit incorrectement sa tâche malgré une mise en demeure:
 - c) l'indemnité a été indûment promise ou versée, soit en violation du droit, soit sur la base d'un état de fait inexact ou incomplet.

Modalités de résiliation

 Sauf si les circonstances l'exigent, la résiliation s'effectue par écrit, moyennant un préavis de 2 mois pour la fin d'un mois.

Article 20

Entrée en vigueur, durée du contrat et renouvellement

- Le contrat entre en vigueur au 1^{er} janvier 2012, dès que la loi qui l'approuve devient exécutoire. Il est valable jusqu'au 31 décembre 2015.
- Les parties conviennent d'étudier les conditions de renouvellement éventuel du contrat au moins douze mois avant son échéance.

- 10 -

Pour la République et canton de Genève :

représentée par

François LONGCHAMP

Conseiller d'Etat chargé du département des constructions et des technologies de l'information

Pour la Fondation de la Cité Universitaire de Genève représentée par

Philippe AEGERTER Président Stéphane BERTHET Vice-président

Fait à Genève, le

en deux exemplaires conformes

- 11 -

Annexes au présent contrat :

- 1 Tableau de bord des objectifs et des indicateurs de performance
- 2 Statuts de la Fondation de la Cité Universitaire de Genève et organigramme
- 3 Plan financier pluriannuel
- 4 Directive d'utilisation du logo de l'Etat
- 5 Liste d'adresses des personnes de contact

21/30 PL 10974

Annexe 1

Tableaux de bord des objectifs et indicateurs pour le suivi des prestations

Objectif

Offrir un maximum de logements à des personnes en formation dans le canton de Genève Indicateurs de performance

- Taux d'occupation des chambres :

Objectif = minimum 90% de taux d'occupation moyen

PL 10974

2





STATUTS DE LA FONDATION

Photocopie certifiée conforme à l'original d'un document comportant 6 page(s).

18 AOUT 2009

Service de surveillance des fondations et des institutions de prévoyance. Genève / Mise à jour du 18 juin 2009

Cité Universitaire - 46 Miremont - 1206 Genève - Tél. ++41 22 839 22 22 - Fax ++41 22 839 22 23 e-mail : cite-uni@unige.ch - internet : www.unige.ch/cite-uni CCP 12-11600-6 - Banque Cantonale de Genève R7750.008

STATUTS DE LA FONDATION DE LA CITE UNIVERSITAIRE DE GENEVE (*)

Constitués par devant Me Julien Baumgartner le 1^{et} juillet 1954 et modifiés par arrêtés du Conseil d'Etat du 13 mars 1962, 14 avril 1967, 24 mars 1976 et du 1^{et} avril 1981.

Article premier

Il est constitué sous le nom de « Fondation de la Cité Universitaire de Genève » une Fondation de droit privé, régie par les articles 80 et suivants du Code civil suisse et possédant la personnalité civile.

Article 2

La Fondation a son siège dans le canton de Genève.

Sa durée est indéterminée.

Elle est placée sous la surveillance de l'autorité compétente.

Article 3

La Fondation a pour but :

- d'étudier la création d'une Cité Universitaire en procédant à toutes les enquêtes et études qu'elle jugera nécessaires;
- 2. de construire une Cité Universitaire :
- 3. d'assurer son exploitation.

La Fondation ne poursuit pas de but lucratif.

Article 4

Le capital initial de la Fondation est de vingt-six mille cinq cents francs (CHF 26'500.-).

Il a été constitué par les apports suivants :

1. Fonds général de l'Université : dix mille francs	CHF	10'000
Association générale des étudiants : mille cinq cents francs	CHF	1'500
3. Association des anciens étudiants de l'Université : quatre mille francs	CHF	4'000
4. Société académique : cinq mille francs	CHF	5'000
5. Office d'entraide : deux mille francs	CHF	2'000
6. Société sportive universitaire : quatre mille francs	CHF	4'000

^(*) De façon générale, les termes au masculin s'entendent aussi au féminin

Photocopie certifiée conforme à l'origin d'un document comportant 6 page(s

18 ADUT 2009

Article 5

La fortune de la Fondation est destinée à l'acquisition, à la construction et à l'exploitation d'immeubles propres à réaliser le but de la Fondation.

Pendant les périodes préliminaires, soit jusqu'au moment où le but de la Fondation sera pleinement atteint, la fortune de la Fondation sera placée en biens et valeurs suisses sûrs, soit dans la règle en obligations de la Confédération, des cantons ou des villes suisses, en obligations des chemins de fer fédéraux ou autres entreprises et institutions dont les emprunts sont garantis par la Confédération, les cantons ou les villes suisses, en obligations ou lettres de gage d'établissements suisses de crédits fonciers ou hypothécaires, en obligations ou bons de caisse de banques cantonales suisses ou de compagnies d'assurances soumises au contrôle fédéral, en achat d'immeubles de rapport situés en Suisse, ou en placements hypothécaires au premier rang sur des immeubles se trouvant en Suisse.

Article 6

La Fondation peut recevoir des subventions des autorités et tous dons, legs, libéralités, souscriptions que le Conseil est libre d'accepter ou de refuser.

Article 7 (1)

L'organe supérieur de la Fondation est le Conseil de Fondation, comprenant treize membres et composé comme suit :

- a) le recteur de l'Université, qui en fait partie de droit ;
- b) six membres nommés librement par le Conseil d'Etat;
- c) deux membres nommés par le Conseil Administratif de la Ville de Genève ;
- d) deux membres nommés par le Conseil d'Etat sur proposition du Rectorat ;
- e) un étudiant, résidant à la Cité Universitaire, nommé par le Conseil d'Etat sur proposition de l'Association des résidents de la Cité;
- f) un étudiant nommé par le Conseil d'Etat sur proposition de l'Assemblée de l'Université.

En cas d'empêchement, le Recteur peut se faire remplacer par un autre membre du Rectorat.

Lorsqu'un organisme ou une institution ayant droit de proposition ne fait pas connaître son choix dans un délai convenable après y avoir été dûment invité par le Conseil d'Etat, ce dernier procède librement à la nomination.

Le mandat des membres du Conseil de Fondation correspond à la période administrative de l'Université.

Les membres du Conseil de Fondation sont immédiatement rééligibles.

Huit au moins des treize membres du Conseil doivent être des universitaires (immatriculés, gradués ou au service de l'Université de Genève).

Photocopie certifiée conforme à l'origina d'un document comportant 6 page(s).

18 AOUT 2009

⁽¹⁾ Modification selon décision du Conseil de Fondation du 18 juin 2009

Article 8 (2)

Le Conseil de Fondation administre la Fondation et veille à ce que ses biens soient entièrement affectés à la réalisation des buts définis à l'article 3 du présent acte.

Il arrête les règlements nécessaires à son propre fonctionnement et à celui de la Fondation en général, ainsi qu'à l'administration de la Cité Universitaire. Le tarif des prestations de la Cité Universitaire est soumis à l'approbation du Conseil d'Etat.

Il choisit le Directeur, dont la nomination est soumise à l'approbation du Conseil d'Etat.

Article 9

Le Conseil de Fondation élabore pour chaque exercice un budget, qui est soumis à l'approbation du Conseil d'Etat. Les donations et legs avec affectation spéciale peuvent, le cas échéant, faire l'objet de comptes hors-budget.

Le Conseil de Fondation établit chaque année un rapport écrit sur sa gestion. Ce rapport est soumis à l'approbation du Conseil d'Etat avec celui de l'organe de contrôle et en même temps que le bilan et le comte de profits et pertes.

Article 10

Pour délibérer valablement, le Conseil de Fondation doit réunir la majorité de ses membres.

Il prend ses décisions à la majorité absolue des membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du Président est prépondérante.

Le Conseil de Fondation tient un procès-verbal de ses séances. Ce procès-verbal est signé par le Président et le Secrétaire.

Article 11

Tout membre du Conseil de Fondation peut démissionner moyennant un préavis de trois mois au moins, signifié par lettre recommandée.

Tout membre du Conseil de Fondation qui, sans excuse valable, n'assiste pas à trois séances consécutives est considéré d'office comme démissionnaire.

Lorsque l'intérêt de la Fondation l'exige, un membre du Conseil de Fondation peut être exclu par décision prise à la majorité des deux tiers de tous les membres du Conseil, sous réserve d'approbation par le Conseil d'Etat.

Il est pourvu au remplacement d'un membre exclu ou démissionnaire pour le reste de la période administrative en cours.

Photocopie certifiée conforme à l'origina d'un document comportant 6 page(s),

18 ADUT 2009

⁽²⁾ Modification selon décision du Conseil de Fondation du 18 juin 2009

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas au Recteur de l'Université.

Article 11 bis

Le Conseil de Fondation nomme son Président, deux Vice-Présidents, son Trésorier et son Secrétaire qui constituent le Bureau.

Le Bureau procède aux actes de gestion courante de la Fondation. Il prépare les séances du Conseil de Fondation et veille à l'exécution de ses décisions.



Article 12 (4)

Le Conseil de Fondation désigne pour une durée maximale de cinq ans, non prolongeable, une société fiduciaire chargée de contrôler les comptes de la Fondation.

Cette société fiduciaire, qui constitue l'organe de révision, société agréée au sens de la Loi fédérale du 16 décembre 2005 sur l'agrément et la surveillance des réviseurs (Loi sur la surveillance de la révision, LSR), dresse un rapport écrit de ses opérations.

Article 13

L'exercice comptable est annuel. Il commence le 1er janvier et prend fin le 31 décembre.

Article 14

La Fondation est valablement représentée et engagée à l'égard des tiers par la signature collective à deux du Président ou d'un des Vice-Présidents avec un autre membre du Bureau.

Le Conseil de Fondation peut accorder à des tiers le pouvoir d'engager la Fondation, dans une mesure limitée, par leur signature.

Article 15

Aucune mesure de fusion ou de liquidation ne peut être prise sans que le Conseil de Fondation ait préalablement informé l'autorité de surveillance et obtenu son assentiment.

En cas de liquidation, les biens de la Cité Universitaire devront être remis au Fonds général de l'Université.

(4) Modification selon décision du Conseil de Fondation du 18 juin 2009

Photocopie certifiée conforme à l'origina d'un document comportant 6 page(s)

18 AOUT 2009

⁽³⁾ Suppression selon décision du Conseil de Fondation du 18 juin 2009

- 0

La mise à jour des statuts du 18 juin 2009 remplace les versions antérieures, dont les copies ont été certifiées conformes par les arrêtés du Conseil d'Etat du 1^{et} avril 1981, respectivement du 18 juin 1986.

Photocopie certifiée conforme à l'origina d'un document comportant 6 page(s).

18 AOUT 2009

PL 10974 28/30

Annexe 3

Plan financier pluriannuel

Contrat de prestations 2012-2015 Annexe 3 : budget quadriennal

11.10.2011

Compte de résultat	2012	2013	2014	2015
	Budget	Budget	Budget	Budget
	CHF	CHF	CHF	CHF
Produits opérationnels	5'520'150	5'553'650	8'597'205	8'630'705
Loyers (existant)	4'163'700	4'196'700	4'228'200	4'260'700
Loyers (extension)			2'317'555	2'317'555
Affermages	161'900	162'400	170'950	171'950
Indemnités de l'Etat de Genève (existant)	889'000	889'000	889'000	889'000
Indennités de l'Etat de Genève (extension) Dons exceptionnels			686'000	686'000
Recettes diverses	305'550	305'550	305'500	305'500
Charges opérationnelles	4'591'100	4'617'600	5'848'700	5'879'700
Frais de personnel	2'506'500	2'522'000	2'537'600	2'553'100
Frais d'exploitation (existant)	1'348'200	1'360'200	1'369'200	1'381'700
Frais d'exploitation (extension)*			929'500	929'500
Frais d'administration	131'900	130′900	133'900	136'900
Frais socio-culturels	65'500	65'500	65'500	65'500
Droit de superficie (existant)	539'000	539'000	539'000	539'000
Droit de superficie (extension)			274'000	274'000
Marge brute opérationnelle	929'050	936'050	2'748'505	2'751'005
Amortissements	607'500	622'500	622'500	637'500
Résultat opérationnel	321'550	313'550	2'126'005	2'113'505
Charges financières nettes (existant)	296'000	296'000	296'000	296'000
Charges financières nettes (extension) ***			1'679'841	1679841
Impôts et TVA	57'600	58'600	59'600	60'600
Résultat avant éléments non récurrents	-32'050	-41'050	90'564	77'064
Eléments non récurrents	6*500	7*500	8'500	9*500
Perte/bénéfice net(te) de l'exercice	-25'550	-33'550	99'064	86'564

^{*} comprenant les charges opérationnelles, les amortissements et les impôts et TVA

^{**} comprenant les intérêts hypothécaires, l'amortissement des créances hypothécaires et les intérêts sur le capital de dotation de l'Etat de Genève

29/30 PL 10974

Annexe 4

Utilisation du logo de l'Etat par les entités subventionnées par le département des constructions et des technologies de l'information

Principes généraux

• Les départements n'ont pas de logo propre. Ils utilisent tous le logo de l'Etat.



L'écusson et le texte sont indivisibles.

Utilisation du logo par des entités subventionnées par le [département]

Les supports de communication (affiches, affichettes, flyers, rapports d'activité et autres brochures) des entités subventionnées doivent nécessairement faire référence au soutien qui leur est apporté. Cette référence peut se faire de 2 manières:

- 1. logo de l'Etat avec la mention "Avec le soutien de:"
- 2. texte seul: "Avec le soutien de la République et canton de Genève"

De préférence, on optera pour la solution 1 (logo).

Emplacement du logo ou du texte:

- pour les affiches, affichettes, flyers : en bas à droite
- pour les brochures, rapports et autres: 4° de couverture, en bas à droite. Pour des raisons graphiques, il est possible de faire l'insertion en 2de de couverture, en bas à droite.

La cellule communication du secrétariat général du département fournit les fichiers électroniques du logo et valide les bons à tirer des documents sur lesquels le logo de l'Etat est inséré.

Pour toute question ou renseignement complémentaire, s'adresser à la cellule communication du secrétariat général: M. Laurent Forestier (022 327 94 12).

PL 10974 30/30

Annexe 5

Liste d'adresses des personnes de contact

Présidence et secrétariat général du	François LONGCHAMP, Conseiller d'Etat
Département des constructions et des	
technologies de l'information	Adresse postale :
	Rue de la Taconnerie 7
	Case postale 3880
	1211 Genève 3
	Tél: 022 327 31 00
	Fax: 022 327 31 09
Office du logement du département des	Michel BÜRGISSER, Directeur Général
constructions et des technologies de	
l'information	Adresse postale :
	Rue du Stand 26
	Case postale 3937
	1211 Genève 3
	Tél: 022 546 65 09
	Fax: 022 546 65 90
Direction des finances du département	Manuel MONTANDON, Directeur
des constructions et des technologies	
de l'information	Adresse postale :
	Rue David-Dufour 5
	Case postale 22
	1211 Genève 8 Tél : 022 388 07 41
	Fax: 022 388 07 49
Increation contanals des finances	Rue des Falaises 4
Inspection cantonale des finances	Case postale 3937
	1211 Genève 3
	Tél : 022 327 55 89
	Fax: 022327 52 75
	1 dx . 022021 02 10

Fondation de la Cité Universitaire de Genève	Diego CABEZA, Directeur (a. i.)
	Adresse postale : Avenue de Miremont 46 1206 Genève Tél : 022 839 22 22 Fax : 022 839 22 23